



Les congés

Congés annuels, Congés pour formation syndicale ... Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

FICHE 14

AESH

Déc. 2015

- ❖ **Titre III du décret 86-83** : **Congé annuel**, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse et congé de représentation.

Congés annuels : [Article 10](#) du décret 86-83 du 17.01. 1986 et [décret n° 84-972](#) du 26.10.84 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat

• **Pour une année de service**, du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agent, qu'il travaille à **plein temps** ou à **temps partiel**, a droit à un **congé annuel** d'une durée égale à **cinq fois ses obligations hebdomadaires de service**. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés dans l'entreprise ou l'établissement (généralement du lundi au vendredi). Les périodes de congé de maladie sont considérées comme des périodes de service accompli et sont sans incidence sur les droits à congés annuels.

Un **jour de congé supplémentaire** est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un **deuxième jour de congé supplémentaire** lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Remarque : Pour les agents à temps partiel, les congés sont calculés au prorata du temps travaillé (par exemple, dans un service où les agents travaillent 5 jours par semaine, un agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi par semaine aura droit à 2,5 jours X 5 = 12,5 jours de congés annuels. S'il travaille quatre jours par semaine, le calcul est 4 X 5 = 20 jours de congé annuel. Si l'agent exerce son temps partiel sur la totalité des 5 jours, le décompte des congés annuels est le même que celui des agents à temps plein : 5 jours X 5 = 25 jours de congés annuels). Le jour ou les 2 jours supplémentaires de congé accordés pour congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ne sont pas proratisés.

Exemple de calcul des congés annuels (Ref : Annexe de la [circulaire FP n° 1452](#) du 16 mars 1982).

I - Un agent travaillant à **plein temps**, **cinq jours par semaine**, a droit à un **congé annuel** dont la durée, déduction faite des samedis, dimanches et jours fériés est de :

- s'il a travaillé toute l'année :

$5 \times 5 = 25$ jours ;

- s'il a travaillé 9 mois :

$9 / 12 \times 25 = 18,75$ arrondi à 19 jours.

II - Un agent travaillant à **plein temps**, **six jours par semaine**, a droit à un **congé annuel** dont la durée, déduction faite des dimanches et jours fériés est de :

- s'il a travaillé toute l'année : $5 \times 6 = 30$ jours ;

- s'il a travaillé 9 mois : $9 / 12 \times 30 = 22,5$ jours.

III - Un agent travaillant à **temps partiel** a droit à un **congé annuel** dont la durée est de :

- s'il travaille à **mi-temps**, **deux jours et demi par semaine** :

$2,5 \times 5 = 12,5$ jours en ne décomptant que les jours auxquels il aurait dû travailler, sauf s'il s'agit d'un jour férié ;

- s'il travaille **quatre jours par semaine** :

$4 \times 5 = 20$ jours, le décompte étant le même que ci-dessus ;

- si l'agent travaille à **durée réduite chaque jour**, le décompte des congés annuels est le même que celui des agents travaillant à **temps plein**.

Les 25 jours ouvrés de congé pour un temps plein correspondent à 5 semaines complètes (samedis et dimanches compris) de congés payés. Dans l'éducation nationale, on considère alors que cela équivaut à 2,5 jours ouvrés de congé par mois travaillés. Les jours ouvrés sont considérés répartis sur 10 mois (septembre à juin), donc, un enseignant, bénéficie théoriquement de 2,5 jours par mois travaillé pour un temps plein. Sur 10 mois, 25 jours ouvrés (5 semaines de congés payés). **Les petites vacances scolaires sont considérées comme des périodes de congés payés.**

• **Congé dû** pour une année de service accompli ne peut se reporter l'année suivante.

Congés rémunérés pour formation syndicale : 2^{ème} alinéa de [l'article 11](#) du [décret 86-83](#) et [décret n°84-474](#) du 15 juin 1984, relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.

- durée : **12 jours ouvrables** par an au maximum.

- Voir dans le menu de gauche du [site national](#), la rubrique : « [Congé pour la formation syndicale](#) ».

Congés non rémunérés pour formation de cadres et animateurs pour la jeunesse : 3^{ème} alinéa de [l'article 11](#) du [décret 86-83](#)

- durée : **6 jours ouvrables** par an maximum.

Congé de représentation : 5^{ème} alinéa de [l'article 11](#) du [décret 86-83](#) et [décret 2005-137](#) du 28 septembre 2005, relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation.

- durée : **9 jours ouvrables** par an maximum. Ne peut excéder 12 jours avec les deux premiers congés référencés ci-dessus.

❖ **Titre V du décret 86-83 : Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles**

Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

• **Congé parental de droit** : [article 19](#) du [décret 86-83](#).

Le congé est accordé, sur leur demande, à la mère ou au père à l'occasion de chaque naissance ou chaque adoption.

- **ancienneté** d'au moins **un an** dans l'emploi à l'arrivée de l'enfant ;
- demande : au moins **un mois** avant le **début du congé** ;
- renouvellement : congé accordé par période de 6 mois renouvelables. Les **demandes de renouvellement** doivent être présentées **deux mois** au moins avant l'**expiration de la période de congé parental** en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental ;
- durée du congé prise en compte **dans sa totalité la première année**, puis **pour moitié les années suivantes**, pour le calcul de l'**ancienneté** ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de leur rémunération, pour l'ouverture des droits à congés et des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de [l'article 19](#) de la loi du 11 janvier 1984 et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

• **Congé en vue d'adoption** : [article 19 bis](#) du [décret 86-83](#)

Le congé est accordé pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

- durée : **six semaines** par agrément ;
- demande : au moins **deux semaines avant le départ** par lettre recommandée (date et durée envisagée du congé).

• **Congés de solidarité familiale** : [article 19 ter](#) du [décret 86-83](#)

Le congé est accordé lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

- durée : **trois mois** renouvelable une fois.

L'agent demande par écrit de bénéficier du congé de solidarité familiale dans les conditions suivantes :

- 1° Soit pour **une période continue d'interruption d'activité** dont la durée maximale est celle mentionnée ci-dessus ;
- 2° Soit **par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs** dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ;
- 3° Soit **sous forme d'un service à temps partiel** dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Ce congé n'est pas rémunéré, cependant, le bénéficiaire du congé de solidarité familiale perçoit une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (voir sur [service-public.fr](#), l'article intitulé « [Fonction publique : congé de solidarité familiale](#) »).

• **Congé d'une durée maximale de trois ans** : [article 20](#) du [décret 86-83](#)

Le congé est accordé pour : **élever un enfant âgé de moins de huit ans**, pour **donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, suivre son conjoint ou le partenaire** avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.

- être employé depuis plus d'un an ;
- durée maximale de **trois ans** éventuellement renouvelable ;
- le congé est accordé dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande de l'agent, voire, à la date de réception de la demande, en cas d'urgence.
- l'agent sollicite, au moins **trois mois** avant le terme du congé, le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi par lettre recommandée avec accusé de réception.

• **Congé de présence parentale** : [article 20 bis](#) du [décret 86-83](#)

Le congé est accordé, au père et à la mère, quand un **enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap** rendant une **présence soutenue indispensable**.

- demande, par écrit au moins **15 jours avant le début d'un congé**, accompagnée d'un certificat médical ;
- durée : **maximum 310 jours** ouverts au cours d'une période de 36 mois ;
- les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

• **Congés pour raisons de famille** : [article 21](#) du [décret 86-83](#)

Dans la mesure où les **nécessités du service** le permettent, l'agent non titulaire peut solliciter, pour raisons de famille, l'octroi d'un congé sans rémunération.

- durée : **15 jours par an** au maximum

• **Congés pour création d'une entreprise** : [article 23](#) du [décret 86-83](#)

Dans la mesure **compatible avec l'intérêt du service**, un congé, sans rémunération, peut être accordé pour créer ou reprendre une entreprise.

- Durée : **un an** renouvelable une fois
- demande : **deux mois avant congé**, par lettre recommandée ;
- l'agent sollicite, au moins **trois mois avant le terme du congé**, le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi par lettre recommandée avec accusé de réception.

• **Pour les congés accordés dans le cadre des articles 20, 22 et 23 du décret 86-83**, si l'agent, physiquement apte, a sollicité son réemploi dans le délai mentionné ci-dessus, il est réemployé, au terme du congé, dans les conditions définies à [l'article 32](#) du [décret 86-83](#).

Si l'agent n'a pas fait connaître sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, l'agent est présumé renoncer à son emploi. L'administration informe sans délai par écrit l'agent des conséquences de son silence. **En l'absence de réponse de l'agent dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, il est mis fin, de plein droit et sans indemnités, au terme du congé, au contrat de l'agent.**

L'agent peut demander, dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus, qu'il soit mis fin au congé avant le terme initialement fixé. Cette demande est adressée à l'administration en respectant un préavis de trois mois au terme duquel l'agent est réemployé dans les conditions définies à [l'article 32](#) du [décret 86-83](#).

Toutefois, en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, les conditions de réemploi définies à [l'article 32](#) s'appliquent dès réception par l'administration de la demande de réemploi de l'agent.

❖ **Titre VI du décret 86-83 : Absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve.**

• **Congé pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat parlementaire** : [article 25](#) du [décret 86-83](#)

L'agent non titulaire appelé à exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou à remplir un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou du Parlement européen est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat.

- Au **terme de ses fonctions** ou de son mandat, **réintégration**, à la demande de l'agent, dans les **deux mois suivant la date à laquelle l'agent a avisé son employeur**.

• **Congé pour activité dans la réserve opérationnelle** : [article 26](#) du [décret 86-83](#)

L'agent non titulaire qui accomplit les **obligations du service national** actif est placé en **congé sans traitement**. L'agent libéré du service national est réemployé, s'il en a formulé la demande par **lettre recommandée** au plus tard dans **le mois suivant sa libération**, sur son précédent emploi ou dans un emploi équivalent dans les conditions de réemploi définies aux articles [32](#) et [33](#).

L'agent non titulaire qui accomplit une **période d'instruction obligatoire** est mis en **congé avec traitement** pour la durée de cette période.

L'agent non titulaire qui accomplit soit **une période d'activité dans la réserve opérationnelle** sur son temps de travail pour une **durée inférieure ou égale à trente jours** cumulés par année civile, soit **une période d'activité dans la réserve de sécurité civile** d'une **durée inférieure ou égale à quinze jours** cumulés par année civile est mis en **congé avec traitement** pour la durée de la période considérée et en **congé sans traitement** pour la **période excédant ces durées**.

L'agent non titulaire qui accomplit sur son temps de travail une **période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire** mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique est placé en **congé avec rémunération** pendant **toute la durée de la période** considérée. Les dispositions des chapitres II à V du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique lui sont applicables durant cette période.

Au terme d'une **période d'activité dans l'une des réserves mentionnées** au présent article, l'agent est **réemployé sur son précédent emploi** ou un emploi équivalent, dans les **conditions de réemploi définies aux articles 32 et 33**.

Les **périodes d'activité dans ces réserves** sont prises en compte pour la détermination des **droits à congé annuel**.

❖ **Titre VII du décret 86-83 : Condition d'ouverture des droits soumis à condition d'ancienneté**

[Article 27](#) du [décret 86-83](#) :

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, les congés prévus aux titres III, IV, V et VI **ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir**. »

[Article 28](#) du [décret 86-83](#) :

« I. - Les congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 21 et 26 sont pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V et au travail à temps partiel.

Les congés non énumérés à l'alinéa ci-dessus ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

II. - Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin temporaire, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles 12, 14, 15 est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration d'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés non mentionnés à l'alinéa précédent est décomptée à compter de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, même si depuis lors il a été renouvelé.

III. - Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration de l'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois. »

[Article 31](#) du [décret 86-83](#) :

« Pour le décompte des périodes de référence prévues au présent titre toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une unité quelle que soit la durée d'utilisation journalière. »

❖ **Titre VIII du décret 86-83 : Condition de réemploi.**

[Article 32](#) du [décret 86-83](#) :

« A l'issue des congés prévus au titre IV, aux articles 20, 20 bis, 21, 22 et 23 du titre V et à l'article 26 du titre VI, les agents physiquement aptes et qui remplissent toujours les conditions requises sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure permise par le service.

Dans le cas contraire, ils disposent d'une priorité pour être réemployés sur un emploi ou occupation similaire assorti d'une rémunération équivalente. »

[Article 33](#) du [décret 86-83](#) :

« Les cas de **réemploi des agents contractuels** prévus au présent titre ne sont **applicables qu'aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée** ou par **contrat à durée déterminée** lorsque le **terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée** et pour la période restant à courir avant le terme de ce contrat. »